



**Arrêté préfectoral du 27 janvier 2023  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-13528 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-13528 relative à la reconstruction d'une cabane ostréicole dans la commune de Marennes-Hiers-Brouage (17), reçue complète le 16 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à reconstruire à l'identique suite à un sinistre une cabane ostréicole d'une superficie d'environ 51 m<sup>2</sup> incluant un appentis ouvert (préau) d'environ 14 m<sup>2</sup> au lieu-dit *Chemin des cabanes* ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sud du territoire communal, à proximité du débouché du Chenal de Marennes, au sein d'une zone ostréicole comportant des terrains déjà anthropisés, au niveau actuel du bâtiment sinistré,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral », et plus particulièrement au sein des espaces proches du rivage, dans un secteur aquacole identifié comme remarquable selon les dispositions de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ;
- en zone AOr du plan local d'urbanisme communal, limitant les possibilités de travaux et de construction soit à la condition d'être nécessaires ou liés aux activités aquacoles, soit aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, soit à l'aménagement et la reconstruction après sinistre des constructions existantes ;
- à proximité immédiate du parc naturel marin *Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis*,
- au sein des espaces naturels suivants :
  - Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Marais et estuaire de la Seudre*,

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Marais de Seudre et Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron*,
- zone spéciale de conservation (Directive habitat) et zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Marais de la Seudre et Marais de la Seudre et sud Oléron*,
- dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 3 (modérée), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement et classée en zone d'exposition moyenne aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Seudre » est mis en œuvre ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de reconstruire à l'identique et au même emplacement une cabane ostréicole sinistrée par la survenue d'un incendie, que cette dernière, d'une surface d'environ 38 m<sup>2</sup>, qui comprend un préau non clos d'environ 14 m<sup>2</sup> utilisé comme réfectoire, une salle de pose, un bureau et de stockage d'outil nécessaire au fonctionnement de l'établissement ostréicole ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet sera assurée par la mise en œuvre d'un bardage vertical en façade de couleur noire côté chemin, et d'un revêtement en briques côté chenal ;

**Considérant** qu'il n'est pas fait état de la solution de gestion des eaux pluviales issues du ruissellement des parties imperméabilisées qui sera mise en œuvre, étant précisé qu'il revient au porteur de projet d'en assurer la maîtrise à la parcelle afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel récepteur ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Étant précisé qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il n'est pas fait mention à ce stade la période envisagée de réalisation des travaux, étant précisé que la mise en œuvre de ces derniers en dehors de la période allant d'avril à juin permet de réduire les risques de gêne et d'effarouchement de la faune sauvage pouvant être présente aux abords du site, notamment en ce qui concerne l'avifaune ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié lors des travaux de reconstruction afin de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de reconstruction d'une cabane ostréicole dans la commune de Marennes-Hiers-Brouage (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

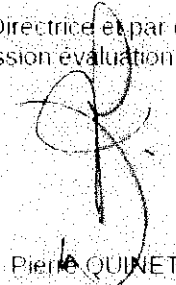
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 27 janvier 2023

Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

**Voies et délais de recours**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Hôtel de Roquetaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21 490  
33 063 Bordeaux-Cedex

